

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0129_MEMBRES CCP

Service : DRH

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU les articles L.272-1 et L.272-2 du Code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2016-1858 du 22 décembre 2016 relatif à la Commission Consultative Paritaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le procès verbal du 8 décembre 2022, relatif à l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire ;
- VU le procès-verbal du 22 décembre 2022, relatif au tirage au sort des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire
- VU la décision du Président du Département en date du 29 décembre 2022 relative à la désignation des représentants du Département appelés à la Commission Consultative Paritaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La Commission Consultative Paritaire départementale comprend 10 membres titulaires dont 5 représentants du Département et 5 représentants du personnel. Chaque titulaire a un suppléant.

ARTICLE 2 Sont membres de la Commission Consultative Paritaire départementale, en qualité de représentant du Département :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. le Président du Conseil départemental, membre de droit et Président de la CAP
- Mme Maryvonne CRETIN-MAITENAZ
- M. Dominique CHALUMEAUX
- M. Cyrille BRERO
- Mme Florence GAY

MEMBRES SUPPLÉANTS :

- Mme Séverine CALINON
- M. Christian BUCHOT
- M. Philippe PROST
- Mme Yoanna WANCAUWENBERGUE
- Mme Christelle MORBOIS

ARTICLE 3 Sont membres de la Commission Consultative Paritaire départementale, en qualité de représentant du personnel :

MEMBRES TITULAIRES :

- Mme Séverine LADAVA
- M. Vitor DA CONCEICAO
- Mme Fabienne SULPICE
- Mme Caroline MARTIN BEL
- M. Alexis GUIDET

MEMBRES SUPPLÉANTS :

- Mme Delphine MONFLEUR
- Mme Céline BIENAIME
- Mme Bouchra AQUÉL
- Mme Virginie PAUL
- Mme Céline PROSSE

ARTICLE 4 Mme la Directrice Générale des Services du Département est désignée en qualité d'expert en tant que de besoin, conformément à l'article 29 du décret 89-229 susvisé.

ARTICLE 5 Le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire départementale est fixé conformément au décret n°2016-1858 susvisé.

ARTICLE 6 Le secrétariat (consistant dans l'élaboration de l'ordre du jour, de la préparation de la réunion et de l'établissement du procès-verbal) de la Commission Consultative Paritaire susnommée est assurée par le Directeur des Ressources Humaines ou, à défaut, par un de ses collaborateurs. Le Directeur des Ressources Humaines peut être accompagné par un de ses collaborateurs.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 Mme la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département : <https://www.jura.fr/>

Fait à Lons-le-Saunier.

Signature de l'arrêté



Destinataires :

- les membres titulaires et suppléants de la CCP